

Décisions

Décision MPTC06-00419, 3 août 2006

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott- Trudeau de Montréal

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC06-00419 rendue le 3 août 2006, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 50 \$ à 105 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 2, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir*. Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
M^e LISE LAMBERT

46760

Décision MPTC06-00419, 3 août 2006

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC06-00419 du 3 août 2006 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 3 août 2006, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC05-00478 rendue par la Commission le 18 octobre 2005.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,759 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,759 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	2,76 \$	1,27 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,17 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	2,93 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,22 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif au taximètre	3,15 \$	1,45 \$	33,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,27 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,08 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,35 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,45 \$	33,00 \$

SECTION II TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal-Trudeau

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	30,72 \$
TPS de 6 %	<u>1,84 \$</u>
Prix avec TPS	32,56 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,44 \$</u>
Prix forfaitaire total	35,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine ; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé ; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick ; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge ; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria ;

— à l'est : l'avenue Papineau ;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent ;

— au nord : l'avenue des Pins ; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier ; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal-Trudeau est de 15,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 15,00 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	26,33 \$
TPS de 6 %	<u>1,58 \$</u>
Prix avec TPS	27,91 \$
TVQ de 7,5 %	<u>2,09 \$</u>
Prix forfaitaire total	30,00 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute de la Capitale ;

— à l'est: l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest: l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

Prix forfaitaire de base	11,41 \$
TPS de 6 %	<u>0,68 \$</u>
Prix avec TPS	12,09 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,91 \$</u>
Prix forfaitaire total	13,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit:

— au nord: le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est: l'autoroute Henri IV;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

§3. *Tarifs applicables aux agglomérations Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101*

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,80 \$	28,96 \$
TPS de 6 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,11 \$</u>	<u>1,74 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,91 \$	30,70 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,14 \$</u>	<u>2,30 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	33,00 \$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 5,60 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 5,60 \$.

§4. *Tarifs applicables à l'agglomération de Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)*

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 7,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent tarif remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC05-00478 rendue par la Commission le 18 octobre 2005 considérant la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006.

46761